**ANNEXE F-CONTRAT DE SUBVENTION**

**- ACTIONS EXTÉRIEURES DE L’UNION EUROPÉENNE -**

**<**Numéro d’identification du contrat de subvention*>*

(le «contrat»)

L’Agence Nationale de Promotion de la Recherche Scientifique, Etablissement Public à Caractère Scientifique er Technologique EPST, Rue Danton et Chaaabane Bhouri N°11, Lafayette, BP 177-1002 Tunis-Tunisie (l’«administration contractante»),

d’une part,

et

<Nom officiel complet tel que figurant dans le formulaire «Entité légale»>

[<Statut juridique (organisation)>]

[<Numéro d’enregistrement officiel de l’organisation>]

<Adresse officielle complète>

**[**Numéro de TVA, pour les bénéficiaires assujettis à la TVA**]**,

Dans le cas d’une subvention pluribénéficiaire: [le «coordonnateur»

]

et

<Nom officiel complet, tel que figurant dans le formulaire «Entité légale», de tout cobénéficiaire éventuel>

[<Statut juridique (organisation)>] [<fonction (personne physique)>]

[<Numéro d’enregistrement officiel de l’organisation>] [<Numéro de passeport ou de carte d’identité>]

<Adresse officielle complète>

[Numéro de TVA, pour les bénéficiaires assujettis à la TVA],

ayant donné procuration au coordonnateur[[1]](#footnote-1) aux fins de la signature du contrat, collectivement dénommés le(s) «bénéficiaire(s)» lorsqu’une disposition s’applique sans distinction au coordonnateur et au(x) cobénéficiaire(s)

d’autre part,

(les «parties»)

sont convenus de ce qui suit:

**Conditions particulières**

**Article premier – Objet**

1.1 Le présent contrat a pour objet l’octroi, par l’administration contractante, d’une subvention destinée à financer la mise en œuvre de l’action intitulée: <intitulé de l’action> (l’«action»), décrite dans l’annexe I.

1.2 La subvention est octroyée au(x) bénéficiaire(s) aux conditions stipulées dans le présent contrat, qui se compose des présentes conditions particulières (les «conditions particulières») et des annexes, que le(s) bénéficiaire(s) déclare(nt) connaître et accepter.

1.3 Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) la subvention et s’engage(nt) à mettre en œuvre l’action sous sa/leur responsabilité.

**Article 2 – Période de mise en œuvre de l’action**

2.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de la signature par la dernière des deux parties.

2.2 La mise en œuvre de l’action commence:

- le premier jour du mois suivant la date de versement de la première tranche de préfinancement par l’administration contractante

2.3 La période de mise en œuvre de l’action, précisée dans l’annexe I, est de <nombre de mois>.

2.4 La période d’exécution du présent contrat se termine à la date de versement du solde par l’administration contractante et, en tout état de cause, au plus tard dix-huit mois après la fin de la période de mise en œuvre mentionnée au point 2.3 ci-dessus, à moins que celle-ci ne soit reportée en application du point 12.5 de l’annexe II.

**Article 3 – Financement de l’action**[[2]](#footnote-2)

3.1 Le montant total des coûts éligibles est estimé à <montant, pour les subventions à l’action, indiquez le montant figurant à la rubrique 11 de l’annexe III> Dinars Tunisiens, tel qu’indiqué dans l’annexe III.

3.2 L’administration contractante s’engage à financer un montant maximum de <montant> DT.

Le montant final de la contribution de l’administration contractante est établi conformément aux articles 14 et 17 de l’annexe II.

**Article 4 – Règles en matière de compte rendu et de paiement**

4.1 Les paiements sont effectués conformément à la procédure de paiement décrite au point 15.1 de l’annexe II, option nº 2.

Veuillez noter que les tranches prévues doivent être indiquées sous la forme d’un montant global, et non ventilées par versement. Les tranches réelles seront basées sur la prévision mise à jour pour la période de référence suivante. Le montant total des versements de préfinancement ne peut dépasser 90 % du montant figurant au point 3.2 des conditions particulières, hors imprévus non autorisés.

(i) **Versement de préfinancement initial :** <montant> DT 100% du budget prévisionnel financée par l’administration contractante pour **les six premiers mois de l’action.** suite à la signature du contrat de subvention, le demandeur chef de file doit présenter ses prévisions pour les six premiers mois de l’action. L’ANPR se chargera de payer la totalement 100 % de ces prévisions ;

(ii) **Versement(s) de préfinancement suivant(s):** <montant> DT (sous réserve des dispositions de l’annexe II). De nouveaux versements de préfinancement représentant 100 % de la part du budget prévisionnel financée par l’ANPR correspondant aux six mois suivants (hors imprévus non autorisés):

• dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, le demandeur chef de file présente un rapport intermédiaire ou, s’il n’est pas en mesure de le faire, en signale les raisons à l’ANPR et présente un résumé de l’état d’avancement de l’action; l’ANPR se réserve le droit de rejeter les motifs avancés et exiger le rapport ;

• si, à la fin de la période de référence, la part des dépenses réellement supportées financée par l’ANPR est inférieure à 80 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur), la tranche de préfinancement suivante est diminuée du montant correspondant à la différence entre le seuil de 80 % du montant de préfinancement précédemment versé et la part des dépenses réellement supportées financée par l’ANPR ;

• le coordonnateur peut présenter une demande de versement d’une nouvelle tranche de préfinancement avant la fin de la période de référence, sur la base d’un rapport d’avancement, lorsque la part des dépenses réellement supportées financée par l’administration contractante est supérieure à 80 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur). Dans ce cas, la période de référence suivante recommence à courir à partir de la date de fin de la période couverte par cette demande de paiement ;

**Solde du montant final de la subvention:** (sous réserve des dispositions de l’annexe II):<montant> DT

4.2 Le demandeur chef de file et le(s) codemandeur(s) privé(s) s’engagent à garantir la mise à disposition des contributions au financement de l’action suivantes : <nature de la contribution pour chaque codemandeur privé>

4.3 S’il sera retenu pour l’octroi d’une subvention, et en cas de résiliation de contrat, le demandeur chef de file s’engage à rembourser les avances versées par l’ANPR non utilisées ou celles ayant couvert des dépenses non approuvées par l’ANPR en référence aux termes des lignes directrices.

**Article 5 – Adresses de contact**

5.1 Toute communication relative au présent contrat doit être faite par écrit, comporter le numéro et l’intitulé de l’action et être envoyée aux adresses suivantes :

Pour l’administration contractante

**Mr Le Directeur Général de l’ANPR**

Rue Danton et Chaaabane Bhouri N°11, Lafayette, BP 177-1002 Tunis-Tunisie

**[**Une copie des rapports mentionnés au point 4.1 est adressée au service concerné de la Commission européenne, à l’adresse suivante: <adresse de la direction générale des partenariats internationaux – EuropeAid/délégation de l’UE>**]**

Pour le coordonnateur

<adresse du coordonnateur auquel la correspondance doit être envoyée>

**[**5.2 La/Les vérification(s) des dépenses visée(s) au point 15.7 de l’annexe II sera/seront effectuée(s) [par l’administration contractante ou tout organisme externe autorisé par l’administration contractante <nom, adresse, nº de tél. et de fax*>*.

**Article 6 – Annexes**

6.1 Les documents suivants sont joints aux présentes conditions particulières et font partie intégrante du contrat:

annexe I: description de l’action (y compris le cadre logique du projet
et la note succincte de présentation);

annexe II: conditions générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l’Union européenne;

annexe III: budget de l’action (feuilles de calcul 1,2 et 3)

annexe IV: règles concernant l’attribution d’un marché applicables au(x) bénéficiaire(s)

annexe V: modèle de demande de paiement et formulaire «signalétique financier»

annexe VI: modèle de rapport narratif et financier

annexe VII: modèle de convention de transfert de propriété d’actifs.

6.2 En cas de divergence entre les dispositions des présentes conditions particulières et celles des annexes qui y sont jointes, les conditions particulières prévalent. En cas de divergence entre les dispositions de l’annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l’annexe II prévalent.

**Article 7 – Autres conditions particulières applicables à l’action**

7.1 Les conditions générales figurant dans l’annexe II sont complétées par les dispositions suivantes:

si entité(s) affiliée(s) conformément aux lignes directrices à l’intention des demandeurs:

7.1.1 Aux fins du présent contrat, les entités juridiques suivantes sont considérées comme des entités affiliées:

- <nom de l’entité légale>, affiliée à <nom du bénéficiaire>;

- < nom de l’entité légale>, affiliée à <nom du bénéficiaire>.

Les frais supportés par ces entités affiliées peuvent être acceptés comme des coûts éligibles, à condition que les entités concernées se conforment aux règles pertinentes applicables au(x) bénéficiaire(s) en vertu du présent contrat.

7.1.2 Tout prix décerné dans le cadre de l’action ne peut être octroyé que dans le respect des conditions énoncées dans <les lignes directrices à l’attention des demandeurs et conformément aux critères et conditions exposés dans la description de l’action qui figure dans l’annexe I.

7.1.3 <la TVA/ les taxes, droits et charges> ne sont pas éligibles décrites à l’annexe I.

7.2 Il est dérogé à l’annexe II par les dispositions suivantes:

7.2.1 La règle du non-profit ne s’applique pas au présent contrat, conformément au point 17.7 de l’annexe II: actions générant un revenu permettant d’assurer leur continuité après la fin du présent contrat.

7.3

1. Le traitement des données à caractère personnel relatives à la mise en œuvre du contrat de subvention par l’administration contractante se déroule conformément à la législation nationale de l’État de l’administration contractante et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

2. Dans la mesure où le contrat de subvention concerne une action financée par l’Union européenne, l’administration contractante peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l’exécution du contrat de subvention. Ces échanges sont à destination de la Commission dans le seul but de permettre à celle-ci d’exercer ses droits et obligations au titre du cadre législatif applicable et de la convention de financement conclue avec le pays partenaire (l’administration contractante). Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (comme des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) de personnes physiques participant à l’exécution du contrat de subvention (par exemple des contractants, des membres du personnel, des experts, des stagiaires, des sous-traitants, des assureurs, des garants, des auditeurs et des conseillers juridiques). Lorsque le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de subvention, il informe les personnes concernées de l’éventuelle transmission de leurs données à la Commission. Toute donnée à caractère personnel transmise à la Commission sera traitée par cette dernière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE[[3]](#footnote-3) et tel qu’indiqué dans la déclaration spécifique sur la protection publiée sur ePRAG.

7.4 La modification du contrat de subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet d’apporter des changements substantiels à l’action susceptibles de remettre en cause la décision d’octroi de la subvention, ni d’enfreindre la règle de l’égalité de traitement entre les demandeurs. Dans un tel cas, l’ANPR se réserve le droit de résilier le contrat.

Fait en français en trois originaux :un original étant remis à l’administration contractante, un à la Délégation de l’Union européenne en Tunisie et un au(x) bénéficiaire(s).

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le(s) bénéficiaire(s)[[4]](#footnote-4)** | **Pour l’administration contractante** |
| Nom |  | Nom  | Chedly Abdelly |
| Fonction |  | Fonction  | Directeur Général |
| Signature |  | Signature |  |
| Date |  | Date |  |

1. Modèle de procuration figurant dans l’annexe A des lignes directrices à l’intention des demandeurs de subvention. [↑](#footnote-ref-1)
2. Veuillez noter que, pour les subventions à l’action, les montants octroyés et les pourcentages indiqués dans cet article doivent également être mis à jour dans l’annexe III «Budget de l’action», dans la feuille de calcul «Sources de financement attendues et résumé des coûts estimés». [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 205 du 21.11.2018, p. 39. [↑](#footnote-ref-3)
4. Conformément au mandat conféré au coordonnateur (voir le formulaire de demande), celui-ci signe le présent contrat également au nom des autres bénéficiaires qui, de ce fait, deviennent parties au contrat sans avoir besoin de le signer eux-mêmes. [↑](#footnote-ref-4)